



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025-03-02
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Séance du 22 Juillet 2025

Nombre de conseillers

En exercice : 23
Présents : 15
Absents : 2
Procurations : 6

L'an deux mille vingt-cinq, le Vingt-deux Juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Date de la convocation :
16/07/2025

Secrétaire de séance :
Mme Florence de BOLLARDIERE

Présents : MM. Ida RUSSO, Michel AZENS, Bruno BONARDI, Jean-Paul COUSI, Florence de BOLLARDIERE, Christian HULOT, Philippe JAUREGUIBER, François LEMAITRE, Christine LE PAGE, Jean-François MARTINIERE, Éric MORALES, Mischa REGGIANI, Jean-Marc ROCACHER, Lilian TERROU, Bruno VERMERSCH

Absents ayant donné procuration : MM. Brigitte CLARENS à M. Bruno VERMESCH, Nathalie COSTANZO à Philippe JAUREGUIBER, Sandrine ESTEBE à Eric MORALES, Danielle LORRE à Ida RUSSO, Isabelle NOIRAUT à Florence de BOLLARDIERE, Yves SOMBRIS à Mischa REGGIANI.

Absents : MM. Fabienne CAPOMAZZA, Stéphane DELAGE

AFFAIRE N° 2025-03-02 : Conseil Métropolitain - Mandat 2026-2032 : accord local de répartition des sièges du Conseil de TOULOUSE METROPOLE (création de 11 sièges supplémentaires)

EXPOSE :

Lors du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) doivent être déterminés et ce, en application des dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Suite à un courrier en date du 23/04/2025 transmis par la Préfecture de la Haute-Garonne à M. le Président de TOULOUSE METROPOLE, ce dernier doit se rapprocher des 37 Communes membres de TOULOUSE METROPOLE afin de les inviter à se prononcer – par délibération – sur un accord local avant le 31/08/2025.

A l'issue de cette consultation, un arrêté préfectoral constatera – au plus tard le 31/10/2025 – le nombre total de sièges que comptera le Conseil Métropolitain et leur répartition par Commune membre au titre du mandat 2026-2032 tel qu'il résulte du droit commun ou d'un accord local.

Par courrier en date du 27/05/2025 (cf courrier ci-joint), M. le Président de TOULOUSE METROPOLE a informé les maires des 37 Communes de la Métropole de la requête adressée par la Préfecture de la Haute-Garonne.

L'article L.5211-6-1 du C.G.C.T. prévoit – qu'avant chaque renouvellement général des Conseils Municipaux – , qu'il soit procédé à un nouveau calcul du nombre de sièges attribués par Commune selon plusieurs critères :

... / ...

- Population municipale des Communes au 1^{er} Janvier 2025
- Population municipale de la Métropole au 1^{er} Janvier 2025
- Représentation d'au moins un siège pour toutes les Communes membres de la Métropole,
- Respect d'un écart de +/- 20 % dans les variations découlant d'un éventuel accord local
- Affectation par accord local des Conseils Municipaux d'une majoration de 10 % des sièges selon des critères spécifiques

Sur la base du « droit commun », le nombre de sièges du Conseil Métropolitain passerait de 121 membres à 119, induisant des sièges en moins pour les Communes de Toulouse (- 1) et de Cugnaux (- 1).

A contrario, sur la base d'un « accord local » - adopté par les Conseils Municipaux avant le 31/08/2025 – 11 sièges complémentaires pourraient être attribués de la manière suivante :

- Toulouse : + 6 sièges, portant le total à 65 sièges
- Aucamville, Launaguet, Pibrac, Cornebarrieu et Beauzelle : + 1 siège portant le total de chacune de ces Communes à 2 sièges (au lieu de 1)

Si cet « accord local » est adopté à la majorité qualifiée, le Conseil de la Métropole serait alors composé de 130 membres sur la période de 2026 à 2032.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

DECIDE :

-d'approuver la création de 11 sièges supplémentaires au Conseil de Toulouse Métropole, ce qui portera l'effectif total du Conseil de Toulouse Métropole à 130 sièges sur la période de 2026 à 2032,

-d'approuver la nouvelle répartition des sièges au sein du Conseil de Toulouse Métropole, incluant les 11 sièges supplémentaires de la manière suivante :

Communes	Nouvelle répartition
Aigrefeuille	1
Aucamville	2
Aussonne	1
Balma	3
Beaupuy	1
Beauzelle	2
Blagnac	5
Brax	1
Bruguières	1
Castelginest	2
Colomiers	8
Cornebarrieu	2
Cugnaux	3
Drémil – Lafage	1
Fenouillet	1
Flourens	1
Fonbeauzard	1
Gagnac	1
Gratentour	1
Launaguet	2

Lespinasse	1
Mondonville	1
Mondouzil	1
Mons	1
Montrabé	1
Pibrac	2
Pin-Balma	1
Quint-Fonsegrives	1
Saint-Alban	1
Saint-Jean	2
Saint-Jory	1
Saint-Orens de Gameville	2
Seilh	1
Toulouse	65
Tournefeuille	5
L'Union	2
Villeneuve-Tolosane	2
TOTAL	130

-d'autoriser Madame le Maire à transmettre à M. le Préfet de la Haute-Garonne la présente délibération afin qu'il constate et arrête la répartition des sièges du Conseil de Toulouse Métropole, applicable au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux (Période 2026-2032).

La délibération est adoptée ☒ à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



Le Maire,
Ida RUSSO



La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

*Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.
En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.*